AS. - 840

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2005- 49 -S

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'ESPIAUBE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de SAINT-LARY-SOULAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1etL 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3, et R 1321-6 à R 1321-14, du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 Mars 1993 modifiés relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6, du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1993,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 1995,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 Juin au 23 Juillet 2004,
Vu l'avis du Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 25 Novembre 2003,

VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 1er Décembre 2003,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre , en date du 20 Septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-352-1 du 17 décembre 2004, fixant un délai complémentaire de deux mois, en vue de l'autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement,

VU l'avis de la Mission inter services de l'eau, en date du 4 Janvier 2005 ,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Janvier 2005,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 Septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Février 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :
La commune de SAINT-LARY-SOULAN est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :
Les prélèvements s'effectuent aux sources d'ESPIAUBE situées sur la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Ces sources conservées sont au nombre de 2 et nommées selon leur position géographique :

Les coordonnées LAMBERT III, de chaque captage sont :

Grange amont	*X = 430,929 km*	*Y = 3 060,797 km*	*Z = 1 612 km*
Grange aval	*X = 430,910 km*	*Y = 3 060,763 km*	*Z = 1 581 km*

Article 3 :
Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1000 mètres cubes par jour, pour tenir compte de l'évolution de la population.

Traitement de l'eau

Article 4 :
L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection.

Article 5 :
Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 6 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT-LARY mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources d'ESPIAUBE.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 8 suivants.

Article 7 :
Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Chacun des 2 captages possèdera son périmètre formant un rectangle de 15 m de long (sens amont-aval) et 10 m de large dont le côté inférieur sera placé 2 m en dessous du captage.

- *Emprise : parties de la parcelle n° 993 Section D, lieu dit Terre Nère*

- *Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.*

- *Travaux à entreprendre ou prescriptions :*

Pour chaque captage, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Mettre un joint à la trappe de fermeture pour la rendre étanche.
Réalisation d'enrochements scellés au béton et de drains pour dévier les eaux de surface.

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par des clôtures résistantes et régulièrement entretenues afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et munis de portails fermés à clé en permanence. Ces clôtures pourront être amovibles afin d'être enlevées l'hiver.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Article 8 :
Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- *Emprise : partie de la parcelle n° 993, section D, lieu dit Terre-Nère*

Ce périmètre pourra rester en l'état de prairies avec du pâturage de type extensif.

- *Interdictions* :

. tout captage d'eau ;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

. le débardage au sol du bois ;

. l'ouverture de pistes pour l'exploitation forestière.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :
La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :
Dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 57(5ème alinéa) de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et comme précédemment, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le Maire de SAINT-LARY-SOULAN est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 :
Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 10, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN organisera une réception des travaux en présence du :

- *Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Directeur Départemental de l'Equipement,*
- *Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.*

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 12 :
La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 13 :
Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien P.O.S.) de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Article 14 :
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- *les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,*

- *les dispositions prévues pour parer aux risques précités.*

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 15 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de SAINT-LARY-SOULAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 18 février 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
le Chef de bureau

Françoise D'ESTIDAYNE

Hervé TONNAIRE

(ci-annexés les états et plans parcellaires des périmètres immédiat et rapproché)

4130875

4130900

HAUTES – PYRENEES
DEPARTEMENT

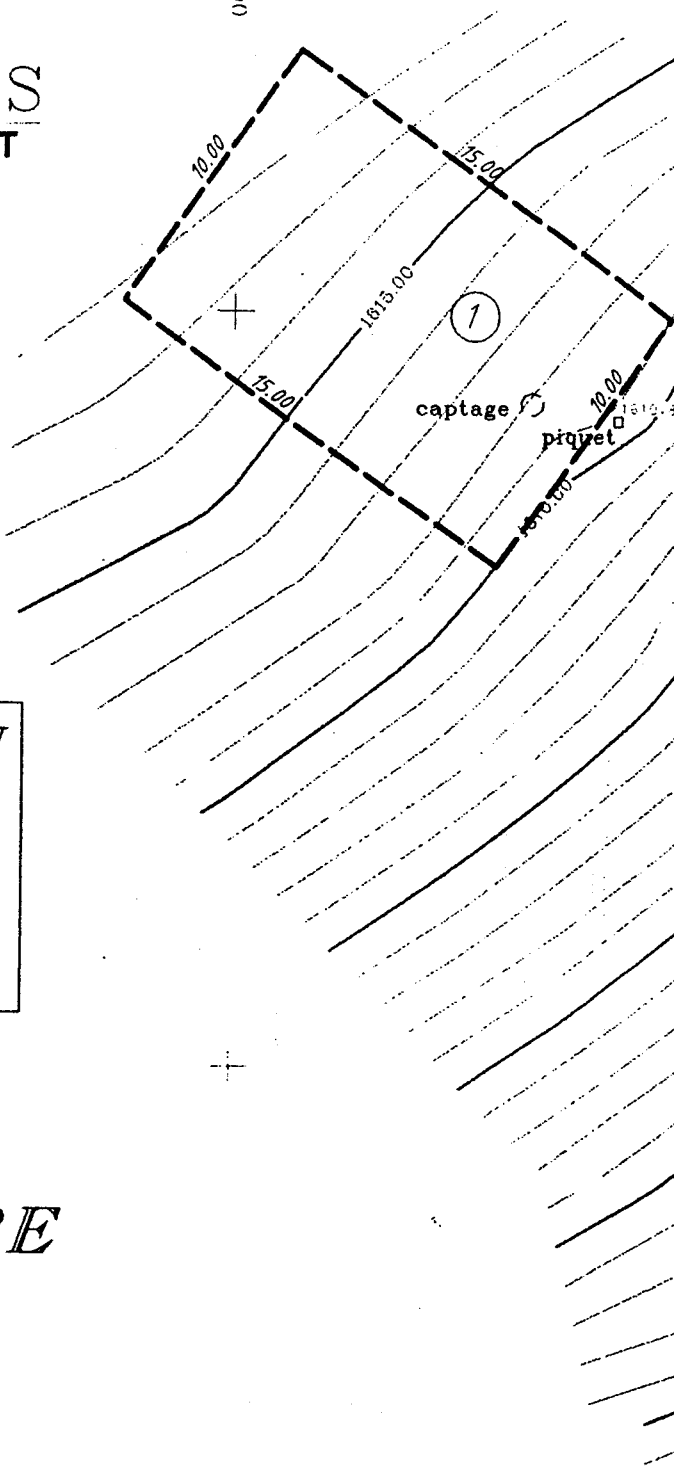

60800

Commune de

SAINT-LARY-SOULAN

Section D

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT CAPTAGE DES GRANGES AVAL ET AMONT

60775

PLAN PARCELLAIRE

Perimetre immediat

(1) *numero parcellaire*

993 *parcelle cadastrale*

60750

Dressé par A. THIERION
Geometre Expert
65300 LANNEMEZAN
Tel:62 98-05-68

ECHELLE : *1 : 250*

REF : *2001147*

DATE : *11.10.2001*

4130875

4130900

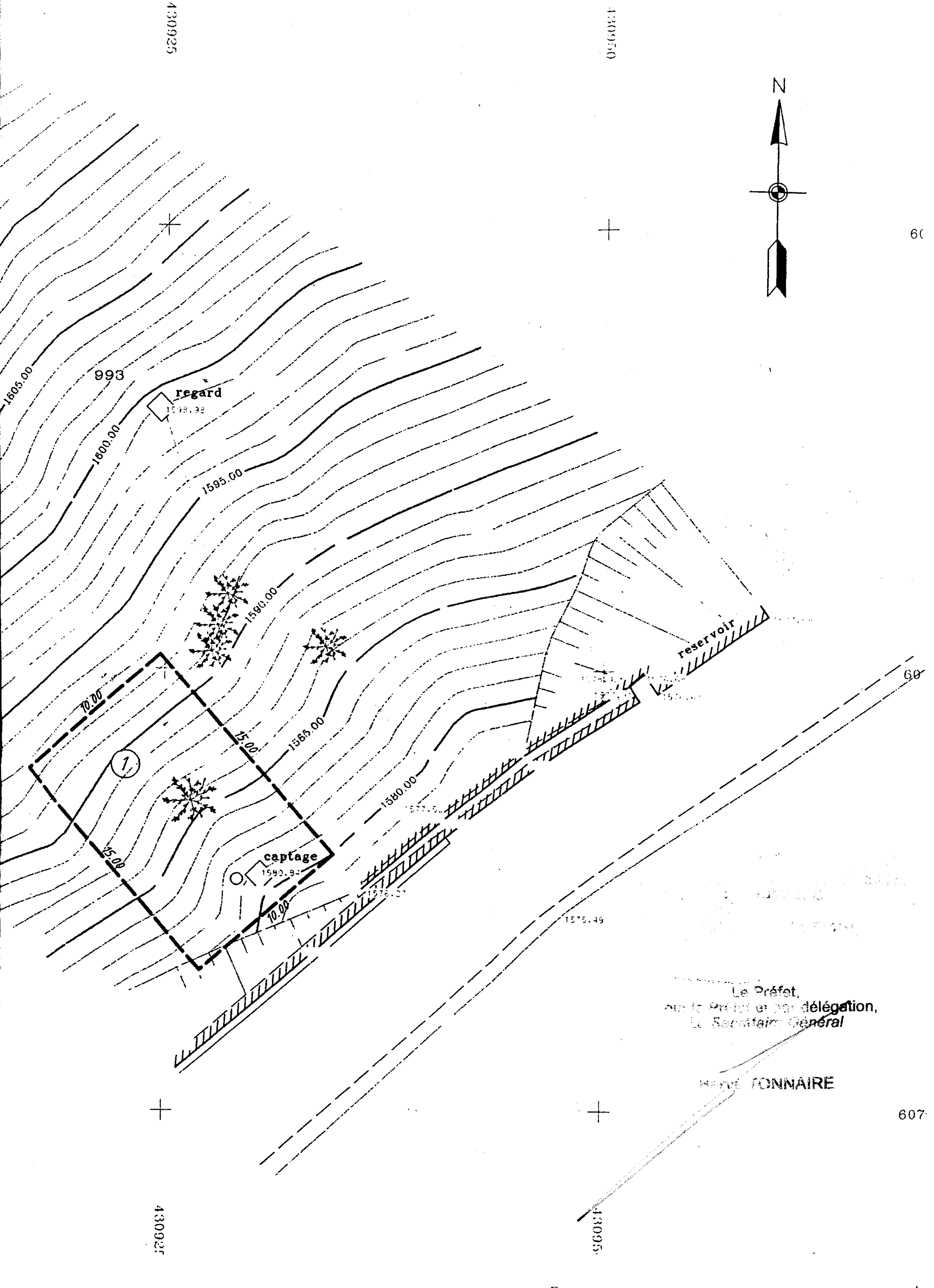

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé TONNAIRE

HAUTES – PYRENEES
D E P A R T E M E N T

Commune de

SAINT-LARY-SOULAN

Section D

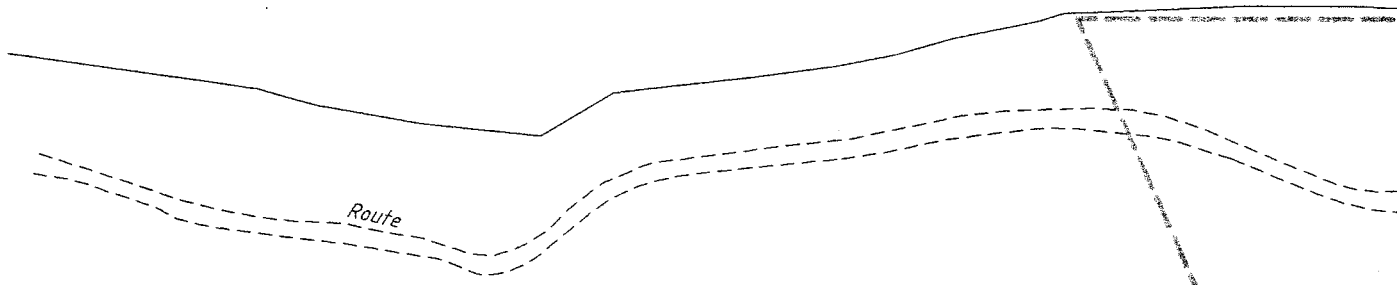

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE CAPTAGES D'ESPIAUBE

Cabane de Salies ou de Plamayou

PLAN PARCELLAIRE

Périmètre rapproché

① *n° parcellaire*

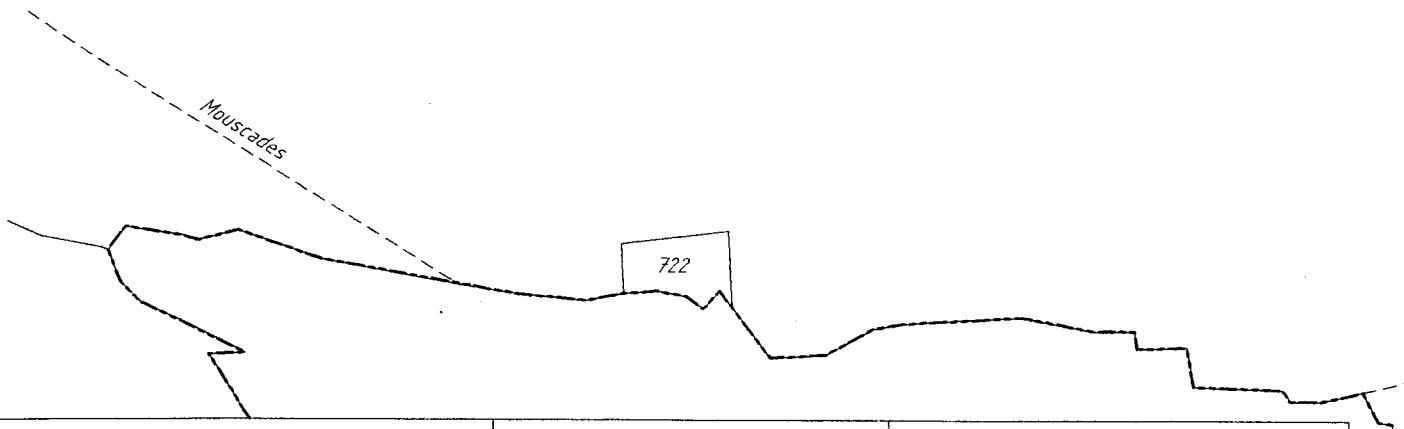

Dressé par A. THIERION Géomètre Expert 65300 LANNEMEZAN Tel:62-98-05-68	ECHELLE : *1 : 5000*	REF : *2005048* ~~*2001147*~~ DATE : *04.01.2002* *modifie le 03.02.2005*

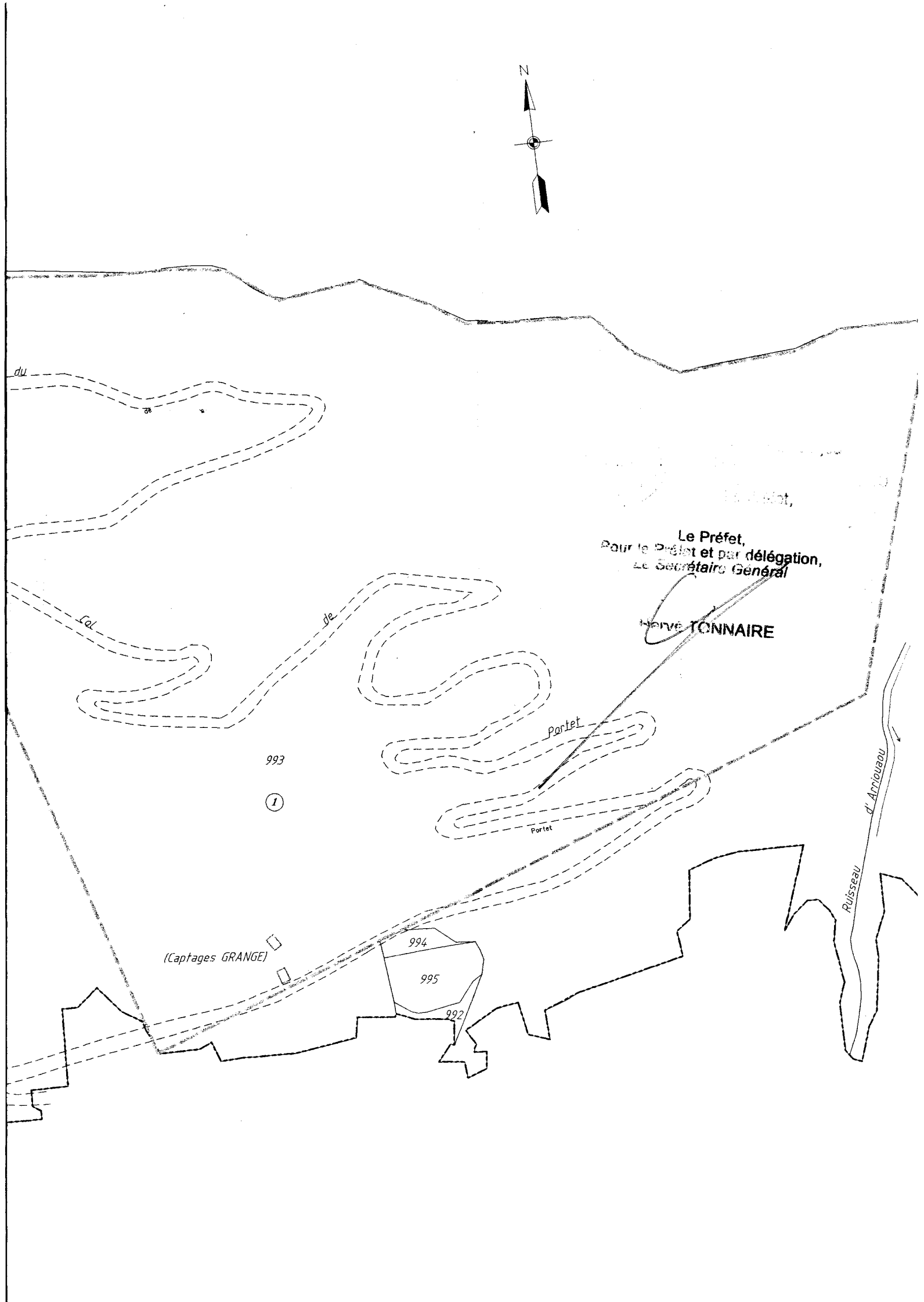
N
du
de
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Hervé TONNAIRE
Col
de
Portet
993
1
Portet
994
995
992
(Captages GRANGE)
Ruisseau d'Arriouau